

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie -- Paix

DECRET N° 86/319 DU 21/02/86
FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION
DU PASSEPORT DIPLOMATIQUE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratifica-
tion de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modifica-
tion de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 61/143/FP du 21 Juin 1961, portant statut
Commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le décret n° 83/571 du 6 Juillet 1983, fixant les
modalités d'attribution du Passeport Diplomatique ;

Vu le décret n° 84/856 du 8/8/1984 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 août 1984 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les Passeports Diplomatiques sont accordés sous la
seule responsabilité du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération ;

ARTICLE 2.- Les Passeports Diplomatiques sont délivrés :

1°- Au Congo par le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération.

2°- A l'Etranger, sur instruction spéciale du Ministre
des Affaires Etrangères et de la Coopération et à
titre exceptionnel, par les Chefs des Missions Diplo-
matiques et Consulaires de la République Populaire
du Congo.

.../...

ARTICLE 3.- Les Passeports Diplomatiques de la République Populaire du Congo se présentent sous deux formes :

- Le Type Carnet
- Le Type Feuillet.

ARTICLE 4.- Ont droit au Passeport Diplomatique, (Type Carnet) :

A/- Pour la durée de leurs fonctions.

- 1.- Les Membres du Bureau Politique
- 2.- Les Membres du Comité Central
- 3.- Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire
- 4.- Les Membres du Gouvernement
- 5.- Les Membres du Conseil Constitutionnel
- 6.- Le Secrétaire Général à la Présidence de la République, les Conseillers et les Attachés Diplomatiques à la Présidence.
- 7.- Le Secrétaire Général du Gouvernement
- 8.- Les Chefs de Division près les Départements du Comité Central du Parti.
- 9.- Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général et les Conseillers à la Primature.
- 10.- L'Inspecteur Général d'Etat.
- 11.- Le Directeur Central des Marchés et Contrats de l'Etat
- 12.- Le Secrétaire Général de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.)
- 13.- La Secrétaire Générale de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo (U.R.F.C.)
- 14.- Le Premier Secrétaire du Comité Central de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise - Jeunesse du Parti (U.J.S. C.J.P.)
- 15.- Le Président de l'Union Nationale des Ecrivains et Artistes Congolais (U.N.E.A.C.)
- 16.- Le Président de l'Union Nationale des Paysans Congolais
- 17.- Le Président de l'Association Congolaises d'Amitié entre les Peuples (A.C.A.P.)
- 18.- Le Président de la Croix-Rouge Congolaise
- 19.- Le Président de la Cour Révolutionnaire de Justice
- 20.- Le Président de la Cour Suprême
- 21.- Le Procureur Général près la Cour Suprême
- 22.- Le Chef d'Etat Major Général

.../...

- 23.- Les Responsables des Relations Extérieures au sein des Bureaux Nationaux des Organisations des Masses.
- 24.- Le Directeur National du Protocole ;
- 25.- Le Directeur Général de la sécurité d'Etat ;
- 26.- Le Directeur Général de la Sécurité Publique ;
- 27.- Les Directeurs de Cabinet des Membres du Bureau Politique ;
- 28.- Les Directeurs de Cabinet des Départements du Comité Central du Parti ;
- 29.- Le Directeur, les Conseillers et Attachés au Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- 30.- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- 31.- Les Directeurs de Cabinet des Départements Ministériels ;
- 32.- Les Directeurs des Départements et Chefs de Division au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- 33.- Les Diplomates Congolais en poste à l'Etranger et leurs familles ;
- 34.- Les Conjointes et les enfants des bénéficiaires énumérés aux alinéas 1, 2 et 4 pour leur voyage à l'étranger ;
- 35.- Les fonctionnaires Congolais détachés auprès des Organisations Internationales et leurs familles ;
- 36.- L'Officier d'Ordonnance et l'Aide de Camp du Président du Comité Central ;
- 37.- Les Courriers de Cabinet transportant la valise diplomatique ;
- 38.- Le Président de la Chambre Nationale de Commerce et les Présidents des Chambres Régionales ;
- 39.- Les Conseillers Politiques et Diplomatiques auprès du Cabinet du Secrétaire du Comité Central Chargé des Relations Extérieures du Parti ;
- 40.- Les Attachés Diplomatiques au Cabinet du Premier Ministre.

B/. POUR LEURS VOYAGES A L'ETRANGER :

- 1.- Les Anciens Chefs d'Etat
- 2.- Les Anciens Chefs du Gouvernement
- 3.- Les Anciens Présidents de l'Assemblée Nationale Populaire
- 4.- Les Anciens Ministres, Membre du Bureau Politique du Comité Central et Membres du Conseil Constitutionnel

.../...

- 5.- Les Anciens Ministres des Affaires Etrangères
- 6.- Les Anciens Ambassadeurs lorsqu'ils voyagent dans le pays où ils ont été en poste.

ARTICLE 5.- Le Passeport Diplomatique, Type Feuillet , est délivré par le Ministère des Affaires Etrangères selon l'opportunité.

ARTICLE 6.- Le Passeport Diplomatique doit mentionner la qualité et comporter la photographie d'identité du titulaire.

ARTICLE 7.- La durée de validité du Passeport Diplomatique devra être mentionnée.

Elle ne pourra excéder un an pour les Passeports Diplomatiques Type Feuillet et pour les Passeports Type Carnet délivrés aux bénéficiaires visés à l'article 4-B.

La validité ne serait dépasser trois (3) ans pour les autres.

ARTICLE 8.- Seules les Autorités habilitées à délivrer les Passeports Diplomatiques peuvent en proroger la validité. Les Missions Diplomatiques Congolaises doivent solliciter les instructions du Département pour la prorogation de ces passeports.

ARTICLE 9.- A l'établissement du Passeport Diplomatique, le titulaire est tenu de verser une somme de cinq mille (5.000) francs CFA représentant sa contribution pour l'impression de celui-ci.

ARTICLE 10.- Le Passeport Diplomatique doit être obligatoirement restitué à son expiration ou à la fin de la mission, du voyage ou des fonctions qui motivent sa délivrance, au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Sont également restitués, les Passeports Diplomatiques des agents des cadres du Personnel Diplomatiques et Consulaires à la retraite, à l'exclusion des Ministres Plénipotentiaires de première classe.

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 83/571 du 6 Juillet 1983.

.../...

ARTICLE 12.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

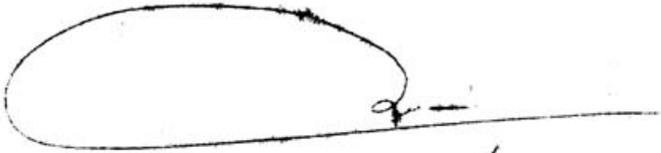
Fait à BRAZZAVILLE, le 21 FÉVRIER 1966

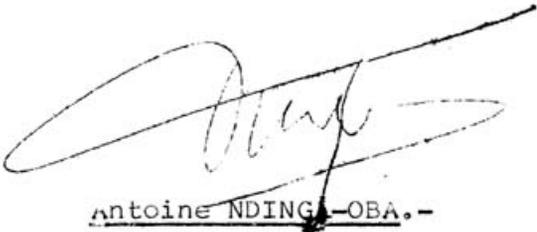
PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,


Ange Edouard POUNGUI.-


Antoine NDINGI-OBA.-